

Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal
du mardi 23 avril 2019 à 19 h 00

Présents : M. & Mme LE CHAPPELLIER, BLANC, SCHAMBERT, DARDENNES, DELARUELLE, GUILLIOT, MELOTTE, TISNE, DAUCHELLE, PERDU

Absents excusés : M. & Mme ARLAT, BLANCHARD, CLOUET, DEAN, FURST, JEANDEL, POLLET, UTH, DELAFALIZE

Pouvoir : Mme FURST qui a donné pouvoir à M. SCHAMBERT
Mme JEANDEL qui a donné pouvoir à M. DARDENNES
Mme ARLAT qui a donné pouvoir à M. DELARUELLE
M. POLLET qui a donné pouvoir à Mme BLANC

Madame BLANC a été élue secrétaire.

Présents sur 19 : 10 Votants : 14

Le Conseil Municipal autorise l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- FINANCES – TARIFS COMMUNAUX 2019/2020 - RESTAURATION SCOLAIRE ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN ET MERCREDI MATIN, ACCUEIL DU SOIR EN MATERNELLE

AVIS DE LA COMMUNE DE LE MEUX SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Vu la délibération du 7 février 2019 prise par l'Agglomération de la Région de Compiègne, arrêtant le projet de PLUiH,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 153-15,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'ARC approuvé le 15 décembre 2012 et l'article L 143-14 CU applicable depuis la création de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Le Meux approuvé le 25 octobre 1996 et dont la dernière mise à jour remonte au 7 mars 2014.

Vu le Plan d'Aménagement de Zone approuvé en janvier 1978 et dont la dernière mise à jour remonte au 30 mars 1999.

HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PLUIH DE L'ARC

Le 26 septembre 2014, l'Agglomération de la Région de Compiègne a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Approuvé le 12 novembre 2009, le Programme Local de l'Habitat (PLH) a été prorogé pour une durée de trois ans renouvelable le 20 novembre 2015 dans l'attente de l'approbation d'un PLUI valant PLH. Par ailleurs, la CCBA a prescrit l'élaboration d'un PLH le 15 décembre 2016.

Le 24 mai 2017, le Conseil d'Agglomération a modifié la prescription initiale de l'élaboration du PLUIH pour élargir son périmètre aux six communes de la Basse Automne : Béthisy Saint-Martin, Béthisy Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie ; ont à cette occasion été redélibérés, les modalités de collaboration avec les communes, d'une part, et d'autre part les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, qui sont décrits plus loin.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément aux termes de l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme, a été débattu par le Conseil Communautaire le 16 février 2018, et par le Conseil Municipal de la commune de Le Meux le 6 février 2018.

Le 31 mai 2018, le Conseil d'Agglomération a approuvé l'application des dispositions issues du décret publié le 28 novembre 2015 à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, portant sur la nouvelle structure du règlement écrit.

LE PROJET DE PLUIH

La communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, composée de 22 communes, 81 829 habitants, 40 278 logements et 40 707 emplois, est un territoire dynamique en terme économique, qui a su traverser la crise de 2010 en limitant les effets néfastes, avec une population restée stable et un nombre d'emplois revenu en 2017 à son niveau antérieur à la fermeture de l'usine Continental de Clairoux en 2010.

Ce territoire sensible d'un point de vue environnemental, aux atouts naturels indéniables, est particulièrement attractif car il reste à taille humaine et présente un cadre de vie exceptionnel avec la Forêt de Compiègne et de Laigue, les paysages de vallée (Oise, Aisne, Aronde, Automne) et coteaux, le patrimoine bâti de grande qualité. Il s'est développé tout en faisant face aux risques d'inondations des vallées de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aronde et de l'Automne.

Il importe pour l'Agglomération de maintenir son rang de pôle économique d'excellence, et de profiter des grandes opportunités nationales et régionales : Action Cœur de Ville, Liaison Picardie-Roissy, Canal Seine Nord Europe / MAGEO, pour s'ouvrir davantage vers le reste de la Région.

C'est avec ces ambitions que le PLUI-H de l'ARC a été construit. Celui-ci, conformément aux grandes orientations débattues dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans le respect des identités des communes, prévoit un développement raisonnable basé sur une croissance de la population de +0,5% par an, soit une production de 500 logements par an comprenant 452 logements neufs (dont 23% de logements

locatifs publics), et 48 logements issus de changements d'usage et de sorties de vacance. La croissance portera aussi sur le nombre de création nette d'emplois, visée à 300 par an.

Pour faire face à ces projets, la consommation d'espace non urbain visée est limitée à 329 ha sur la durée du PLUiH soit dix années, ce qui est compatible avec le SCoT de l'ARC voté en 2012.

Le projet de l'ARC est à la fois sobre dans ses moyens, et ambitieux dans ses projections, respectueux de ses ressources et de l'environnement. Il vise le maintien de la hiérarchie urbaine avec une concentration des efforts de développement sur la partie centrale d'agglomération ; les pôles relais prennent part à cet effort dans le cadre de projets déjà anciens dans leur conception et en fonction des besoins ressentis, notamment le rééquilibrage social dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU. Les villages, quant à eux, préservent leur caractère patrimonial et les services à la population qui les composent, le cas échéant accueillent des projets d'intérêt d'agglomération à raison de leur positionnement et des opportunités foncières. Les zones d'activité sont optimisées et, éventuellement, élargies sans nouvelle implantation géographique. La réglementation est harmonisée dans un souci à la fois de pédagogie, de sobriété et d'élargissement des capacités de construction, notamment dans le cadre de l'efficacité énergétique, toujours dans le respect du caractère architectural, paysager et environnemental des sites et secteurs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu au sein du Conseil municipal le 6 février 2018 et par le Conseil Communautaire le 16 février 2018. Il est articulé autour de trois axes, interdépendants, qui figurent la constance et la force moderne du projet d'agglomération depuis l'origine de l'intercommunalité :

Axe 1 : Contribuer à faire de l'ARC un territoire dynamique et attractif :

Il s'agit de faire évoluer et rayonner l'agglomération à partir de ses atouts existants, et de les développer.

L'ARC est intégrée à la modernité grâce aux réseaux numériques, et engagée dans l'innovation, grâce la présence de l'UTC, du centre d'innovation, de multiples acteurs de Recherche et Développement. Elle est largement investie par des acteurs économiques engagés. Sur la route de la troisième révolution industrielle, l'agglomération veut continuer d'offrir un terrain favorable au dynamisme de ce réseau, capable d'accompagner l'évolution des entreprises et du tissu économique, tout en assurant au mieux la sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation.

Axe 2 : Venir habiter et rester vivre dans l'ARC :

Il s'agit d'assumer positivement la place de l'ARC au centre de son bassin de vie, en y accueillant une population diversifiée. Produire suffisamment de logements, des logements adaptés, abordables, est donc une priorité majeure de la politique de l'ARC qui vise la solidarité avec les publics plus fragiles et un accueil plus large des familles. Les objectifs corrélés à cette ambition sont de mutualiser les services et d'optimiser les espaces et les déplacements ; de réhabiliter l'habitat existant en vue d'une meilleure performance énergétique et du bien-vivre avec l'autonomie et l'adaptation au vieillissement ; d'offrir des opportunités nouvelles dans les différentes communes, dans le respect de la hiérarchie urbaine convenue : 60% à 65 % de logements dans la partie centrale d'agglomération, 18 % à 20 % dans les pôles relais, 7 % à 10% dans les villages.

Axe 3 : Vivre en harmonie avec notre environnement :

Avec 85% du territoire occupé par la forêt, l'agriculture et l'eau, l'ARC détient un capital précieux qu'il convient de préserver et valoriser. Il s'agit d'encourager une gestion raisonnée des ressources naturelles et agricoles, de préserver le territoire du risque inondation, de limiter l'impact de l'empreinte humaine sur l'environnement, d'anticiper le changement climatique par des aménagements vertueux : nature en ville, facilitation des déplacements en mode doux, recherche d'économies d'énergie, utilisation de nouvelles ressources énergétiques propres, usage optimisé de l'eau : à chaque projet, l'ARC réfléchit à son impact environnemental et s'assure, ainsi que l'y encourage la loi, d'éviter, de réduire ou de compenser cet impact par de multiples actions.

Avec le Plan Global de Déplacements et le Programme Local de l'Habitat intégré, le PLUiH, ne s'arrête d'ailleurs pas simplement à définir l'usage du sol, mais aussi à encourager de nouvelles pratiques territoriales et à mobiliser des moyens opérationnels. L'ARC organise ainsi les transports collectifs gratuits, la location de vélos à bas coût, le développement de pistes cyclables, le transport des marchandises ; outre la construction de logements assurée dans les opérations de l'ARC ou avec son concours, la plateforme Habitat Rénové permet d'accompagner les particuliers dans leurs projets de rénovation de logement, et les entreprises qui souhaitent monter en compétences et prendre une plus grande part aux marchés de la réhabilitation sur le Compiégnois.

Avec le PLUiH, l'ARC met en ordre les outils et les règles qui permettront à chaque entreprise, chaque institution, chaque particulier, de participer pleinement au projet collectif d'une agglomération à la fois ambitieuse et sobre, un territoire en pleine prise avec son temps.

L'AVIS DE LA COMMUNE DE LE MEUX

Concernant la commune de Le Meux, en synthèse,

- Elle est classée dans la hiérarchie urbaine définie par le SCoT en pôle relais;
- Les objectifs chiffrés pour la commune en matière d'habitat sont de 20 logements par an et une consommation foncière de 10,8 ha.
- Les principaux projets sont :
 - Une zone AU (Clos Féron 2 - 3,82 ha)
 - Une zone 2AU (La terre des Dimes - 7,10 ha)

Les observations et demandes de modification sur le Règlement écrit et le Règlement graphique, à apporter au dossier arrêté en vue de son approbation, sont les suivantes :

1. Règlement écrit

De manière générale :

- préciser l'implantation par rapport aux voies : ajouter « et emprises publiques ».
- préciser dans les dispositions générales que les travaux de ravalement, les clôtures et les démolitions sont soumis à autorisation (déclaration préalable ou permis de démolir) dans les communes ou l'organe délibérant a décidé de les soumettre à autorisation ; oui c'est le cas de Saint-sauveur
- enrichir le lexique/dispositions générales : en définition et schémas (ex. préciser ce qui rentre dans la notion d'annexes).

Zone UR5.1

- page 813 : toitures : autoriser les tuiles de teinte ardoise.
- Page 813 : clôtures : fixer une hauteur maximale à 2 mètres

Zone UR5.2

- Page 824 : emprise au sol : avec la phrase « l'emprise au sol de chaque construction par rapport à la surface de sa parcelle (ou lot) peut être supérieure à 30%, mais l'ensemble de l'emprise au sol des surfaces construites ne peut excéder 30% de la superficie totale du terrain hors voirie supportant l'opération » un pétitionnaire déposant un PC sur le dernier lot peut donc se retrouver « pénalisé » et avoir une emprise au sol inférieure à 30% si les autres lots ont dépassé les 30%. A reformuler
- Page 827 : toitures : autoriser les tuiles de teinte ardoise.
- Page 827 : clôtures : fixer une hauteur maximale à 2 mètres

Zone UR5.3

- Page 839 : emprise au sol : avec la phrase « l'emprise au sol de chaque construction par rapport à la surface de sa parcelle (ou lot) peut être supérieure à 30%, mais l'ensemble de l'emprise au sol des surfaces construites ne peut excéder 30% de la superficie totale du terrain hors voirie supportant l'opération » un pétitionnaire déposant un PC sur le dernier lot peut donc se retrouver « pénalisé » et avoir une emprise au sol inférieure à 30% si les autres lots ont dépassé les 30%. A reformuler
- Page 842 : toitures : autoriser les tuiles de teinte ardoise.

Zone 1AUR5

- Page 1386 : bande de constructibilité non règlementée : validée
- Page 1391 : autoriser les tuiles de teinte ardoise.

Concernant les zones dites « communes » identifiées sur le territoire de Le Meux : A, N, Nh, Nj, UE et UEa

Zone A

- Page 13 : article 2 chapitre 1 : phrase à repreciser : « les réfections et les extensions de bâtiments d'habitation existants, des annexes et éléments complémentaires de confort et de loisirs liés à l'habitation et/ou à l'hébergement cité ci-dessus, dont la totalité de la surface est limitée à 30% de l'emprise au sol ou 60 m² des constructions existantes à l'approbation du PLUi ».
- Page 14 : implantation par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions : règles à préciser ; reprendre la même écriture que pour les zones d'activité économique ;
- Page 18 : toitures : donner plus de choix dans les couleurs : phrase à reformuler : « Pour les constructions nouvelles, dans le cas de toitures à pentes, les couleurs des couvertures seront à dominante de nuances de teinte sombre ou claire si justification de recherche de performance énergétique ou en harmonie avec l'environnement. »

Zone N

- Page 47 : implantation par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions : règles à repreciser ; reprendre la même écriture que pour les zones d'activité économique ;
- Page 50 : toitures : donner plus de choix dans les couleurs : phrase à reformuler : « Pour les constructions nouvelles, dans le cas de toitures à pentes, les couleurs des couvertures seront à dominante de nuances de teinte sombre ou claire si justification de recherche de performance énergétique ou en harmonie avec l'environnement. »
- Page 51 : stationnement : supprimer phrase « Pour les constructions à usage d'habitation, au moins 2 places par logement doivent être réalisées à l'intérieur des propriétés (hors voirie publique) ».

Zone Nh

- Page 68 : implantation par rapport aux limites séparatives : modifier « non-règlementé » (seules les extensions sont autorisées).

Zone Nj

- Page 78 : article 1 chapitre 1 : ajouter « ainsi que les logements » (annexes aménagées en logements étudiant).
- Page 78 : article 2 chapitre 1 : ajouter « les citernes devront être dissimulées par des haies vives denses, à feuillage persistant ou marcescent ».
- Page 79 : implantation aux limites séparatives : phrase à préciser.
- Page 83 : supprimer paragraphes sur le stationnement : les constructions à usage d'habitation n'y sont pas autorisées.

Zone UE

- Page 199 : implantation par rapport aux limites séparatives : préciser le retrait minimum.
- Page 199 : emprise au sol – extensions des constructions existantes : préciser : « Dans le cas des constructions existantes, il est autorisé un dépassement de la règle d'emprise au sol permettant l'extension, à conditions que la surface créée ne dépasse pas 10% de la surface initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLUiH. »

- Page 203 : corriger incohérence : « Les clôtures devront être doublées d'une haie vive d'essences locales. »
- Page 205 : préciser la règle de stationnement pour les vélos.

Zone UEa

- Page 211 : implantation par rapport aux limites séparatives : préciser le retrait minimum.
- Page 215 : corriger incohérence : « Les clôtures devront être doublées d'une haie vive d'essences locales. »
- Page 217 : préciser la règle de stationnement pour les vélos.

Dans les dispositions générales

« Dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au regard de chacun des terrains issus de la division » : validée

2. Règlement graphique

Concernant le règlement graphique, le conseil municipal demande à ce que les parcelles cultivées, figurant dans le projet de PLUiH arrêté en zone naturelle, soient classées en zone agricole en cohérence avec leur usage.

De façon générale, les parcelles agricoles ne devront pas être couvertes par une prescription de type Espaces Boisés Classés.

Le conseil municipal confirme le classement du parc du château en zone naturelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport présenté par Mme le Maire,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUiH de l'ARC, ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, assorti des observations mentionnées ci-dessus dont il demande qu'elles soient prises en compte au moment de l'approbation du PLUiH.

INDIQUE, que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Le Meux et publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

FINANCES – TARIFS COMMUNAUX 2019/2020 - RESTAURATION SCOLAIRE ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN ET MERCREDI MATIN, ACCUEIL DU SOIR EN MATERNELLE

Madame le Maire propose d'établir les tarifs de restauration Scolaire à 4,55 € le repas et à 4,15 € le repas pour les familles dont trois des enfants fréquentent la cantine. Le tarif d'un repas aura ainsi évolué de 3,28 € (à la rentrée 2000) à 4,55 € (à la rentrée 2019) (évolution d'environ 1% par rapport à 2018).

Madame le Maire propose de maintenir les tarifs pour l'accueil du matin à 1,65 € par jour pour le premier enfant et à 1,40 € à partir du deuxième enfant de la même famille (pas d'augmentation par rapport à 2018).

Madame le Maire propose de maintenir les tarifs pour l'accueil du mercredi matin à 10 € par matinée par enfant (pas d'augmentation par rapport à 2018).

Madame le Maire propose de maintenir les tarifs pour l'accueil du soir à l'Ecole Maternelle de 16h00 à 18h00 : 4,50 € par jour pour le premier enfant et 4,10 € par jour à partir du deuxième enfant de la même famille (pas d'augmentation par rapport à 2018).

Le Conseil Municipal,

FIXE, pour l'année scolaire 2019-2020 les tarifs suivants :

- Le montant des repas à recouvrer auprès des familles à 4,55 € le repas et à 4,15 € le repas pour les familles dont trois des enfants fréquentent la cantine
- Les montants forfaitaires pour l'accueil du matin 1,65 € par jour pour le premier enfant et 1,40 € par jour à partir du deuxième enfant de la même famille.
- Pour l'accueil du soir à l'Ecole Maternelle de 16h00 à 18h00 : 4,50 € par jour pour le premier enfant et 4,10 € par jour à partir du 2^{ème} enfant de la même famille
- Pour l'accueil du mercredi matin de 7h45 à 12h15 : 10,00 € par matinée par enfant

DECIDE d'adopter les Règlements Intérieurs correspondants

INFORMATIONS DIVERSES

Les prochaines dates de conseil sont les suivantes : 14 mai 2019 – 2 juillet 2019

Le 29 avril 2019

Le Maire

Evelyne LE CHAPPELLIER